2005046

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 09.09.2005 Page 1032/69

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

L'arrêté du 5 août 1997 concernant la zone 30 km/h de la Gd-Rue à Cormondrèche est modifié comme suit :

Article premier.- Une extension de cette zone est faite sur la rue du Prieuré depuis l'immeuble No 12.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 17 août 2005.

Au nom du Conseil communal :

Le président, Le secrétaire

B. Perret E. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 5 septembre 2005

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".